

CONVENTION RELATIVE AUX FONCTIONS D'AGENT DES TRANSFERTS

LA PRÉSENTE CONVENTION est conclue le 18^e jour du mois de juin 2018 (ci-après la « **date de prise d'effet** »).

ENTRE :

CAPITAL ORLETTO II INC., une société dûment constituée en vertu des lois du Québec (ci-après la « **Société** »)

- et -

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE AST (CANADA), une société constituée en vertu des lois du Canada et ayant une place d'affaires dans la ville de Montréal, au Québec (ci-après l'« **Agent** »)

ATTENDU QUE la Société nomme l'Agent à titre d'agent des transferts, d'agent chargé de la tenue des registres et, le cas échéant, d'agent payeur de dividendes pour ses actions ordinaires (ci-après les « **titres** ») et l'Agent accepte cette nomination.

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements et des ententes réciproques contenus aux présentes, et pour d'autres considérations, bonnes et valables, dont la réception et la suffisance sont ici constatées, les parties, qui entendent chacune être liée juridiquement, conviennent de ce qui suit :

NOMINATION

- 1) À compter de la date de prise d'effet, la Société nomme l'Agent à titre :
 - a) d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres des titres, pour tenir à jour les registres des porteurs de titres (ci-après les « **porteurs de titres** ») ainsi que le registre des transferts de titres (ci-après le « **registre** ») à ses principales places d'affaires de Montréal et Toronto, et
 - b) d'agent payeur de dividendes afin de verser les dividendes en espèces et en actions qui peuvent être déclarés de temps à autre sur les titres et l'Agent reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction de verser les dividendes déclarés par la Société de temps à autre après réception, par l'Agent, d'une copie de la résolution déclarant les dividendes et les fonds, dont le montant est suffisant pour le paiement des dividendes déclarés. L'Agent accepte cette nomination selon les modalités énoncées ci-après.

DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE LA PART DE LA SOCIÉTÉ

2) La Société :

- a) déclare et garantit que si son lieu d'incorporation en personne morale ou de prorogation est autre que le Canada ou une province ou un territoire du Canada, un agent des transferts inscrit ou habilité dans le territoire de compétence en question a été nommé pour agir à l'égard des titres, ou si aucun agent des transferts n'a été nommé, aucun agent des transferts inscrit ou habilité dans le territoire de compétence en question n'est tenu d'être nommé dans le pays étranger en question;
- b) s'engage à aviser promptement l'Agent si, en raison des actions de la Société ou de son statut, y compris sans toutefois s'y limiter, en raison de son territoire de formation en personne morale, de résidence, d'inscription ou de négociation des titres, i) l'Agent doit être inscrit ou habilité dans un pays étranger pour pouvoir exercer les fonctions qui lui sont attribuées aux présentes, ou ii) un autre co-agent des transferts doit être nommé ou a été nommé pour agir à l'égard des titres;
- c) s'engage à ne pas nommer un co-agent des transferts supplémentaire sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'Agent, ce consentement n'étant pas retenu injustement;
- d) déclare et garantit à l'Agent que les titres ne sont pas : i) des titres qui sont inscrits ou doivent être inscrits en vertu de l'article 12 du *United States Securities Exchange Act of 1934*, tel qu'il est modifié de temps à autre (ci-après le « *Exchange Act* ») ni ii) des titres qui sont exempts d'inscription en vertu de l'article 12 du *Exchange Act* du fait de l'utilisation de l'exemption d'inscription énoncée aux alinéas 12(g)(2)(B) ou 12(g)(2)(G) du *Exchange Act*;
- e) s'engage à aviser l'Agent avant que les titres ne deviennent : i) des titres qui sont inscrits ou qui doivent être inscrits en vertu de l'article 12 du *Exchange Act* ou ii) des titres qui sont exempts d'inscription en vertu de l'article 12 du *Exchange Act* du fait de l'utilisation de l'exemption d'inscription énoncée aux alinéas 12(g)(2)(B) ou 12(g)(2)(G) du *Exchange Act*; et
- f) garantit que tout inventaire de certificats qu'elle fournit ou autorise se rapportant au paragraphe 4 doit être conforme aux lois fédérales et provinciales du Canada et aux règlements gouvernementaux en vigueur de temps à autre (ci-après les « **lois applicables** »), ainsi qu'aux exigences de toute bourse à la cote de laquelle les titres de la Société sont inscrits.

- 3) La Société autorise l'utilisation de certificats génériques pour ses titres. En suivant toutes les indications quant au texte nécessaire, aux signatures et autres information pertinentes, l'Agent préparera et remettra à la Société un modèle de certificat générique pour sa révision et approbation. La Société représente que : i) le contenu et l'utilisation de certificats génériques est conforme avec les lois corporatives provinciale et fédérale, et ii) que l'utilisation de certificats génériques ne constitue pas une violation ni un manquement aux statuts, règlements ou autres documents constitutifs de la Société. En plus, la Société s'engage à informer

immédiatement l'Agent si la Société doit changer, enlever ou rajouter tout texte ou signature ou autre information sur le modèle préalablement approuvé de certificat générique.

- 4) Si la Société n'autorise pas l'utilisation de certificats génériques, elle s'engage, à ses propres frais, à fournir à l'Agent un inventaire de certificats de titres vierges sous la forme approuvée par la Société en quantités suffisantes pour que l'Agent puisse exercer les fonctions prévues aux présentes.
- 5) La Société reconnaît que ses statuts, règlements et les lois auxquelles elle est assujettie permettent l'émission de titres sous forme d'inscription en compte et de titres sous forme d'inscription sur des relevés et, sauf si l'émission d'un certificat de titres est spécifiquement demandée par la Société, le détenteur du titre ou son représentant relativement aux transferts ou à l'émission de nouveaux titres, l'Agent est autorisé à créditer les titres sous forme inscrite sur des relevés, y compris dans le Système d'inscription directe offert par la Depository Trust Company ou la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.
- 6) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la répartition des titres à compter de la date de prise d'effet et par la suite, la Société s'engage à remettre à l'Agent une copie certifiée conforme de la résolution ordonnant cette répartition. La Société s'engage également à fournir ou à voir à ce que soit fourni tout autre document exigé en vertu d'une loi applicable et des exigences d'un organisme de réglementation à l'égard de l'émission de titres.
- 7) La Société s'engage à se conformer en tout temps et pendant toute la durée de la présente convention à l'ensemble des lois applicables, y compris sans toutefois s'y limiter, aux lois et règlements en matière de protection des renseignements personnels. L'Agent s'engage à respecter les lois et règlements du Canada en matière de protection des renseignements personnels. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société s'engage à obtenir le consentement de ses porteurs de titres quant à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels à leur sujet, selon les exigences de la loi, le cas échéant, afin que l'Agent s'acquitte de ses obligations en vertu des présentes.
- 8) L'Agent est en droit de considérer valide tout certificat ou toute position inscrite en compte de titres prétendus avoir été émis par la Société ou en son nom avant la date de prise d'effet et la Société s'engage à indemniser l'Agent, ses dirigeants, administrateurs, employés, successeurs et ayants droit et à les dégager de toute responsabilité ou de toute réclamation qui pourrait être portée contre eux du fait que l'Agent ait traité un certificat comme étant valide. L'Agent est expressément libéré de tout devoir ou de toute obligation de vérifier la signature ou l'autorisation de signer de la personne ou des personnes censées signer un certificat au nom de la Société ou au nom de toute autre institution qui a nommé l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres des titres avant la date de prise d'effet.
- 9) Si l'Agent découvre une émission excédentaire de titres ou un déséquilibre dans le registre (ci-après le « **déséquilibre** ») qui ne découle pas d'une erreur de l'Agent et que ni la Société ni l'Agent n'est en mesure de faire concorder avec le registre, la Société s'engage à prendre l'une des mesures suivantes : i) augmenter le nombre des titres émis; ii) acheter des titres sur le marché, à ses propres frais ou iii) prendre toute autre mesure nécessaire pour résoudre le

déséquilibre dans les soixante (60) jours de la date à laquelle l'Agent a rapporté le déséquilibre à la Société.

- 10) L'Agent accepte de fournir ses services par l'entremise du site web d'AST (le "site web") tel que plus amplement décrit sur celui-ci et sujet aux termes et conditions décrit à la section *Conditions générales* du site web.

OBLIGATIONS DE L'AGENT

- 11) L'Agent s'engage à maintenir et à conserver à sa principale place d'affaires :
- a) le registre des transferts des titres dans lequel sont consignés tous les transferts de titres, ainsi que la date et les caractéristiques particulières de chacun d'eux; et
 - b) le registre des porteurs de titres inscrits dans lequel sont consignés le nom de ces personnes et leur adresse durant la période de détention des titres ainsi que le nombre de titres qu'elles détiennent, étant entendu par la Société que tous les titres jusqu'ici répartis et émis sont entièrement libérés et non susceptibles d'appels subséquents et qu'en ce qui concerne les futures répartitions de titres, à moins d'indication contraire transmise à l'Agent par la Société, l'Agent s'engage à émettre et à considérer ces titres comme étant entièrement libérés et non susceptibles d'appels subséquents.
- 12) Sous réserve des lois applicables et de toutes instructions générales ou particulières que la Société et son conseiller juridique peuvent, de temps à autre, donner à l'Agent, ce dernier s'engage à permettre les transferts de titres par les porteurs de titres ou par leurs conseillers autorisés et à annuler les certificats de titres remis aux fins dudit transfert et, après paiement des taxes de transfert applicables, à contresigner, enregistrer et livrer les certificats relatifs aux titres que les porteurs de titres ou leurs conseillers autorisés détiennent ou qui leur sont transférés.
- 13) Lorsqu'un certificat est remis à l'Agent à des fins de transfert, le transfert de titre faisant l'objet d'un certificat peut être refusé par l'Agent jusqu'à ce que ce dernier ait vérifié sa validité et l'authenticité de son endossement et que le transfert demandé est autorisé par la loi. L'Agent n'engage aucune responsabilité en refusant, de bonne foi, d'effectuer un transfert qui, selon son jugement, ne convient pas ou n'est pas autorisé, à condition que dans l'exercice de ses devoirs et de ses obligations en vertu des présentes, il ne soit pas tenu d'agir, à quelque moment que ce soit, de manière à ce qu'il y ait infraction, violation ou contravention à toute loi applicable. Pour plus de certitude, le transfert de titres représentés par des inscriptions en compte doit faire l'objet des mêmes exigences de transfert que les titres représentés par des certificats.
- 14) La Société convient qu'à compter de la date de prise d'effet et par la suite et tant que la présente convention demeure en vigueur, aucun certificat de titres ne sera émis ou, si émis, ne sera valide tant qu'il n'est pas contresigné par l'Agent ou un co-agent des transferts nommé conformément aux dispositions du paragraphe 2 des présentes.

- 15) Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, la Société autorise expressément l'Agent à ce qui suit :
- a) à émettre et à enregistrer de nouveaux certificats de titres en vertu d'un cautionnement-cadre pour instrument perdu entre l'Agent et une société de cautionnement ou un cautionnement tiers que l'Agent juge acceptable, en remplacement des certificats déclarés perdus, détruits ou volés, dès réception d'un affidavit de perte et d'une entente d'indemnisation que l'Agent juge satisfaisante;
 - b) à inscrire un transfert de titres inscrits au nom d'une personne décédée, en vertu d'un cautionnement-cadre pour instrument perdu et(ou) en vertu de la renonciation à la caution de succession entre l'Agent et une société de cautionnement, dans le cas de la transmission de titres inscrits au nom d'une personne décédée lorsqu'aucune administration n'est envisagée, dès réception d'une entente d'indemnisation que l'Agent juge satisfaisante.
- 16) La Société s'engage à déposer auprès de l'Agent, de temps à autre, et dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la demande, un spécimen de la signature des dirigeants de la Société autorisés, dans le cadre de leurs fonctions respectives, à signer les directives d'émission ou les certificats de titres émis à compter de la date de prise d'effet de la présente convention et par la suite, afin de les comparer aux signatures figurant sur les directives d'émission ou certificats de titres soumis à l'Agent. L'Agent est protégé et dégagé de toute responsabilité en acceptant la signature en question qu'il estime, de bonne foi, être authentique. Lorsque l'un des dirigeants n'est plus autorisé à signer les documents en question, la Société s'engage à transmettre immédiatement par écrit un avis à cet égard à l'Agent.
- 17) En sa capacité d'agent payeur de dividendes pour tout dividende au comptant déclaré par la Société, l'Agent devra, pour chaque dividende :
- a) Calculer en dollars canadiens et américains, tel que requis par la Société, le montant des dividendes éligibles pour chaque détenteur inscrit de titres, basé sur le nombre de titres détenus par le détenteur en date de référence multiplié par la taux par titres, moins toutes les déductions applicables (sujet et conformément au paragraphe c) ci-bas), et fournir à la Société une lettre confirmant le montant global comptant requis et les instructions de virement électronique, ledit virement électronique devant être complété par la Société au moins une journée ouvrable avant la date payable, à moins que l'Agent et la Société acceptent mutuellement une méthode alternative de paiement.
 - b) Préparer les chèques, tirés si un ou plusieurs comptes maintenus par et au nom de l'Agent, au nom de chaque détenteur inscrit pour le montant net payable à chaque détenteur, à être mis à la poste à chaque détenteur par poste prioritaire à une date mutuellement convenue, sauf si l'Agent procède à un dépôt direct par virement électronique à un détenteur inscrit si les instructions complètes sont au dossier du détenteur.
 - c) Préparer et remettre aux autorités fiscales provinciales, fédérales et américaines toutes les déductions ou sommes retenues et préparer et mettre à la poste sur une base annuelle les

feuillets d'impôt à chaque détenteur de titres (les « obligations fiscales »), pourvu que la Société donnera instruction par écrit à l'Agent quant respect des obligations fiscales et remettra tous les fonds nécessaires et l'information requise par l'Agent pour satisfaire lesdites obligations fiscales.

- 18) L'Agent peut conserver tout solde en espèces qui se rapporte à la présente convention dans un compte portant intérêt et peut, sans être tenu de le faire, investir ce montant dans le service de dépôt d'une banque à charte canadienne ou une de ses sociétés affiliées, mais l'Agent, ses sociétés affiliées ou une banque à charte et ses sociétés affiliées ne seront pas tenu de rendre compte à toute partie à cette convention ou toute autre personne physique ou morale de quelque profit tiré de cette situation autrement qu'au taux, le cas échéant, établi de temps à autre par l'Agent, ses sociétés affiliées ou une banque à charte et ses sociétés affiliées
- 19) L'Agent s'engage, de temps à autre, lorsque la Société le demande, à transmettre à la Société les listes des porteurs de titres inscrits au registre, notamment le nom, l'adresse inscrite et le nombre de titres détenus par chaque porteur de titres inscrit, et à fournir également les déclarations, listes, inscriptions, renseignements et documents concernant les transferts de titres ou toute autre mesure prise par l'Agent en sa qualité d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres.
- 20) La Société s'engage à nommer l'Agent à titre de mandataire pour la compilation des procurations et des bulletins de vote et à nommer des employés de l'Agent à titre de scrutateurs dans le cadre des réunions des porteurs de titres à condition que l'Agent et ses employés puissent, à leur raisonnable discrétion, décliner cette nomination.
- 21) L'Agent peut fournir d'autres services à la Société ou au nom de la Société selon les modalités susceptibles d'être convenues entre la Société et l'Agent. Si l'Agent en décide ainsi, l'Agent ou l'un de ses successeurs, ayants droit ou membres du même groupe sera autorisé à fournir des services visant à réunir les porteurs de titres et leurs actifs, à condition que la Société n'engage aucuns frais supplémentaires pour ces services.
- 22) L'Agent s'engage, aux frais de la Société, à tenir les dossiers supplémentaires qu'il juge nécessaires ou appropriés dans le cadre de sa nomination aux présentes.
- 23) L'Agent doit conserver tous les certificats de titres remis à des fins d'annulation pour une période de six (6) ans, à moins d'avoir reçu l'instruction par la Société de disposer de ces certificats à une date préalable. Après le délai de six (6) ans, l'Agent peut détruire les certificats sans préavis à la Société. La Société est responsable des frais encourus par l'Agent pour l'entreposage des certificats de titres et tous les dossiers afférents.

LIMITE DE RESPONSABILITÉ

- 24) L'Agent peut faire appel à son jugement pour exercer ses fonctions aux présentes, mais il peut, à tout moment, à sa discrétion, faire appel à la Société, au conseiller de la

Société ou conseiller de la Société en dehors du Canada (ce conseiller doit être approuvé par l'Agent, agissant raisonnablement), aux frais de la Société, afin d'obtenir des instructions ou des conseils pour résoudre tout point de droit étranger susceptible de découler du fait que la Société ou toute autre partie est assujettie aux lois et règlements de tout territoire étranger. L'Agent pourra agir et se fier sur, et sera protégé en agissant et en se fiant sur, les services et les avis fournies relativement à cette section

- 25) La Société s'engage à indemniser intégralement l'Agent, ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, actuels ou anciens et ses successeurs et ayants droit et à les dégager de toute responsabilité à l'égard de toute action et poursuite qu'elle soit sans fondement ou autre, ainsi qu'à l'égard des pertes, dommages, frais, charges, honoraires de conseil, paiements, dépenses et passifs découlant, directement ou indirectement, de la relation d'agent entretenue avec la Société, y compris, sans toutefois s'y limiter, selon ce qui pourrait découler d'une déclaration inexacte au paragraphe 2 des présentes ou de la violation des dispositions de ce paragraphe, à l'exception de toute responsabilité découlant d'un acte de négligence grossière ou d'une faute intentionnelle de la part de l'Agent. Cette indemnité s'appliquera à toutes directives de la Société relativement à ou ayant trait à tous services décrits à cette convention. En l'absence d'un acte de négligence grossière ou d'une faute intentionnelle de la part de l'Agent, ce dernier ne saurait être tenu responsable de mesures qu'il prend, subit ou omet ou de toute erreur de jugement qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes. En aucun cas, l'Agent ne saurait être tenu responsable de quelques pertes ou dommages que ce soit, particuliers, indirects, consécutifs ou punitifs (y compris sans toutefois s'y limiter les pertes de profit), même s'il a prévenu de la possibilité que de tels dommages surviennent. Toute responsabilité de l'Agent au titre de ses activités en vertu des présentes sera limitée à un montant global égal à douze (12) fois les honoraires mensuels versés par la Société. L'Agent n'est nullement tenu d'intenter des poursuites ou de présenter une défense à l'égard de toute action ou poursuite relativement à sa relation d'agent, qui peut l'amener à engager des dépenses ou à prendre en charge des passifs, mais le fera à la demande de la Société, et la Société s'engage à fournir, sur demande, un financement et une indemnisation suffisants contre les dépenses ou les passifs en question.
- 26) La Société s'engage à indemniser l'Agent relativement aux services rendus en vertu des présentes à l'égard des impôts, actuels ou futurs (à l'exception des impôts sur le revenu net de l'Agent), des droits, des cotisations ou autres charges de quelque nature que ce soit qui lui sont imposés ou qui doivent être retenus au nom du gouvernement du Canada, de toute province ou de toute subdivision politique d'une province ou de toute autre autorité ou administration fiscale d'une province ou de toute autorité étrangère ayant le pouvoir d'imposer des impôts ou des sanctions à moins que ces impôts, sanctions, droits, cotisations ou charges n'aient à être déduits ou retenus en vertu des exigences d'une loi ou de l'application, par l'Agent, de la loi en question.
- 27) Aucune partie ne saurait être tenue responsable des dommages ni n'a le droit de résilier la présente convention pour cause de retard ou de défaut dans l'exécution des présentes si le retard ou défaut en question est attribuable à des circonstances

raisonnablement indépendantes de la volonté de la partie en question, y compris, sans toutefois s'y limiter, les catastrophes naturelles, les actes de terrorisme, les restrictions gouvernementales et(ou) toute autre cause raisonnablement indépendante de la volonté de la partie affectée dans l'exécution des présentes.

DURÉE ET SUCCESSION

- 28) La nomination de l'Agent est d'une durée d'un (1) an (ci-après la « **période initiale** ») et sera automatiquement renouvelée pour des périodes successives de deux (2) ans (chacune de ces périodes étant désignée ci-après une « **période successive** »). Après la période initiale, la Société peut révoquer la nomination de l'Agent en envoyant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin d'une période successive.
- 29) Lors de la révocation de la nomination l'Agent, la Société s'engage à lui verser :
- a) les honoraires et frais qui lui sont payables et demeurés impayés à la date de la révocation;
 - b) un montant d'au moins 15 % de sa dernière rémunération annuelle pour avoir veillé à la livraison d'une copie certifiée conforme de chaque registre qu'il tient à jour en vertu des présentes ainsi que de toute information sur tout autre porteur de titres nécessaire pour assurer la continuité du service d'agent des transferts rendu à la Société, ou à un agent des transferts désigné par la Société pour lui succéder, et pour les frais de traitement des demandes subséquentes et de toute la correspondance que l'Agent peut continuer à recevoir malgré sa révocation;
 - c) un montant suffisant visant à rembourser l'Agent pour les frais d'entreposage en cours et futurs pour l'entreposage des documents de la Société qui doivent être conservés par l'Agent malgré sa révocation.
- 30) Lorsque la Société a payé à l'Agent toutes les sommes qu'elle lui doit, l'Agent s'engage à remettre à la Société, ou à un agent des transferts désigné par la Société pour lui succéder, une copie certifiée conforme de chaque registre qu'il tient à jour en vertu des présentes, ainsi que toute information sur tout autre porteur de titres nécessaire pour assurer la continuité du service d'agent des transferts rendu à la Société.
- 31) L'Agent se réserve le droit de résilier la présente convention pour quelque raison que ce soit en envoyant un avis de quatre-vingt-dix (90) jours à la Société. Si la présente convention est résiliée pour défaut de paiement d'honoraires, l'Agent peut refuser d'exécuter quelque tâche que ce soit pour le compte de la Société au cours de la période de quatre-vingt-dix (90) jours, à moins que toutes les sommes qui lui sont dues en vertu des présentes ne lui aient été payées intégralement.
- 32) Toute personne morale ou toute autre entité :
- 1) qui découle d'une fusion ou d'un regroupement auquel l'Agent peut être partie;

- 2) qui acquiert la majorité ou la quasi-totalité des activités d'agence de l'Agent;
- 3) qui est une filiale contrôlée par l'Agent ou un membre du même groupe que lui; ou
- 4) à laquelle une majorité d'actifs de l'Agent utilisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention est cédée tandis que l'Agent continue d'agir à ce titre;

sera le successeur de l'Agent en vertu des présentes sans aucune autre mesure ou formalité, avec les mêmes conséquences que si ce successeur avait été désigné, à l'origine, comme l'Agent aux présentes.

HONORAIRES

- 33) La rémunération de l'Agent pour les services qu'il rend en vertu des présentes devra, de temps à autre, faire l'objet d'un accord entre la Société et l'Agent. Nonobstant cet accord, si l'étendue des services que l'Agent est tenu de fournir subit une augmentation importante, la Société et l'Agent s'engagent à négocier de bonne foi afin de convenir d'une rémunération raisonnable pour les services additionnels en question.

La Société convient de préserver la confidentialité des barèmes d'honoraires ou des propositions ou accords de rémunération qu'elle reçoit de la part de l'Agent.

CONFIDENTIALITÉ

- 34) L'Agent accepte de préserver la confidentialité de : i) tous les renseignements non publics importants communiqués par la Société ou ses représentants aux fins d'utilisation par l'Agent dans l'exercice de ses fonctions ci-dessous sous réserve des exceptions suivantes : i) l'information qui tombe dans le domaine public sans que cela ne soit par la faute de l'Agent; ii) qui est déjà connue de l'Agent; ou iii) qui doit être divulguée en raison de l'application d'une loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 35) Sauf disposition contraire de la présente convention, les paiements à effectuer et les avis à remettre en vertu des présentes devront être effectués par écrit et transmis par la poste et affranchis au tarif de courrier de première classe, remis en mains propres ou, dans le cas des avis, transmis par télécopieur. Tout paiement ou avis envoyé par la poste sera réputé avoir été transmis au destinataire et reçu par celui-ci le troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi; tout paiement ou avis remis en mains propres sera réputé avoir été transmis au destinataire à la date de livraison et, dans le cas d'un avis transmis par télécopieur, celui-ci sera réputé avoir été transmis à la date de réception par l'expéditeur du bordereau de confirmation de la transmission aux bureaux et aux parties dont l'adresse est indiquée ci-dessous. L'original de

l'avis doit être envoyé par la poste dans les trois (3) jours ouvrables de sa transmission par télécopieur.

Pour un envoi par la poste ou remis en mains propres à l'Agent:

Société de fiducie AST (Canada)
2001, boul. Robert-Bourassa, bureau 1600
Montréal (Québec) H3A 2A6

À l'attention de : Directeur/Directrice, Relations avec la clientèle

Pour un envoi par télécopieur à l'Agent:

Numéro de télécopieur : (514) 285-8846
À l'attention du Directeur, Relations avec la clientèle

Pour un envoi à la Société :

Capital Orletto II Inc.
a/s Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec)
Canada G1K 4B2

À l'attention de : Richard Provencher

Numéro de télécopieur: (418) 523-5391
Richard.provencher@steinmonast.ca

- 36) Les dispositions des paragraphes 25, 26, 27, 33, 34 et 36 demeureront en vigueur nonobstant la résiliation de la présente convention.
- 37) Si une disposition de la présente convention contrevient à une loi ou si un tribunal la juge illégale, invalide ou non exécutoire, cette disposition sera, dans la mesure nécessaire, dissociée du reste de la présente convention et rendue inopérante en autant que possible, sans pour autant invalider les autres dispositions de la présente convention, et cela n'affectera d'aucune manière les autres circonstances, la validité ou le caractère exécutoire de la présente convention.
- 38) Les délais sont de rigueur dans la présente convention.
- 39) Les dispositions de la présente convention sont régies par les lois en vigueur dans la province de Québec et doivent être interprétées en conséquence. Les actions en justice, procédures,

réclamations ou litiges se rapportant à la présente convention seront soumis aux tribunaux de la province de Québec.

- 40) La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires et peut être livrée par télécopie ou en format PDF par courriel. Chaque contrepartie, lorsque signée, sera présumée être une copie originale et ces exemplaires constitueront ensemble un seul et même document.
- 41) Toute modification ou tout amendement apporté à la présente convention ne sera valide ni ne liera les parties que si formulé par écrit et dûment signé par toutes les parties. La présente convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'objet des présentes.
- 42) L'utilisation de rubriques et la division de la présente convention en sections et paragraphes n'ont pour but que d'en faciliter la lecture et les références et ne doivent en aucun cas avoir d'impact sur l'interprétation de la présente convention.

EN FOI DE QUOI les contresignatures de leurs dirigeants respectifs dûment autorisés à cet égard.

CAPITAL ORLETTTO II INC.

Par : (s) Benoit Chotard
Nom : Benoit Chotard
Titre : Président

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE AST (CANADA)

Par : (s) Francine Beauséjour
Nom : Francine Beauséjour
Titre : Relationship Manager

Par : (s) Bruno Di Genova
Nom : Bruno Di Genova
Titre : Authorized Signatory